



Arrêt

n° 53 134 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DE BOUYALSKI, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«x

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de la région des gorges de Kodori, en Abkhazie.

A la fin de l'année 2001 ou au début de 2002, vous auriez rejoint les rangs du bataillon des « frères de la forêt » dirigé par Emzar Kvitsiani, émissaire du gouvernement dans la région. Vous auriez été garde-frontière dans ce bataillon.

En juillet 2006, le gouvernement géorgien, en désaccord avec Kvitsiani, aurait envoyé ses troupes dans le Kodori. Vous auriez reçu l'ordre de Kvitsiani de bloquer cette invasion sans toutefois tirer sur les militaires géorgiens. Des échanges de tirs auraient eu lieu. Mais apprenant le jour même que Kvitsiani avait fui la vallée, vous auriez cessé la confrontation et seriez parti dans votre village.

Le lendemain des combats, vous auriez été arrêté par la police géorgienne. Vous auriez été emmené dans la maison d'un voisin, où vous auriez été interrogé et battu. Vous auriez perdu connaissance. Quand vous auriez retrouvé vos esprits, vous vous seriez retrouvé seul et seriez parvenu à vous échapper. Vous vous seriez ensuite caché dans les forêts du Kodori, où vous auriez retrouvé d'autres maquisards avec lesquels vous auriez vécu. Vous vous seriez réarmé.

En septembre 2008, vous seriez allé voir votre épouse (Madame x – SP : ...), qui vivait alors dans la région de Gali en Abkhazie avec sa famille. Vous auriez séjourné là bas durant une semaine avant de retourner dans les gorges du Kodori. Durant ce séjour, vous auriez décidé avec votre épouse de partir pour l'Europe Occidentale.

En février 2009, alors que vous étiez en Abkhazie, vous auriez été repérés par des Abkhazes et un combat aurait été engagé lors duquel vous auriez été capturé. Vous auriez été emmené et détenu durant un mois et demi dans une maison. Vous auriez été maltraité et forcé à travailler pour vos geôliers. Ensuite, vous auriez été emmené dans un centre de détention, où vous auriez subi un traitement moins défavorable. Vous auriez suscité l'intérêt d'un officier russe, lequel serait parvenu à vous faire évader de cette prison durant des festivités en mai 2009. Il vous aurait emmené à la frontière russe, que vous auriez traversée à pieds. Vous seriez ensuite allé en Ukraine, d'où vous vous seriez rendu en Pologne, où vous auriez demandé l'asile en octobre 2009 sous une fausse identité. Ensuite, vous auriez été refoulé vers l'Ukraine. Deux ou trois semaines plus tard, vous seriez allé en Slovaquie, où vous avez demandé l'asile le 3 novembre 2009 sous une fausse identité. Deux ou trois jours plus tard, vous seriez allé en Hongrie, où vous avez demandé l'asile le 9 novembre 2009 sous une fausse identité, avant de finalement révéler la vraie. Vous auriez fait appel à la Croix-Rouge pour retrouver la trace de votre épouse. Vous auriez appris que votre épouse était en Belgique. (elle a demandé l'asile le 19 mai 2009 en Belgique) En, décembre 2009, vous seriez parti en Autriche, où vous avez à nouveau demandé l'asile le 18 décembre 2009. Peu après vous auriez quitté ce pays pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 3 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous évoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez (à savoir deux actes de naissance, un acte de mariage, un permis de conduire, une carte d'identité, une attestation scolaire, une attestation de résidence et un rapport de combat) ne permettent pas d'établir les faits que vous évoquez. En effet, si les actes de naissance, l'acte de mariage, l'attestation scolaire, le permis de conduire et la carte d'identité que vous présentez peuvent contribuer à établir que vous et votre épouse êtes bien originaires de l'Abkhazie et plus précisément de la région du Kodori, ils ne permettent toutefois aucunement d'établir les craintes que vous évoquez.

Quant à l'attestation de résidence concernant votre épouse, je constate qu'elle ne permet pas d'appuyer les craintes que vous invoquez, en particulier parce que le contenu de celle-ci entre en contradiction avec les déclarations de votre épouse. En effet, cette attestation de résidence dans un village du district de Gali aurait été établie en 2002 alors que selon les déclarations de votre épouse au Commissariat

général (p. 4), c'est après le décès de son père en novembre 2004 qu'elle et sa mère auraient quitté le Kodori pour s'installer dans la région de Gali. Cette attestation ne permet en outre pas d'établir que vous avez connu des problèmes dans votre pays.

Quant au rapport de combat que vous fournissez et qui signale que vous avez fait partie du bataillon « Monadire » dans la vallée de Kodori depuis le 20 novembre 2002, je constate également qu'il ne peut appuyer valablement vos déclarations. En effet, ce document daté du 30 décembre 2005 qui signale ce bataillon « Monadire » comme faisant partie du ministère de la défense de Géorgie ne peut être considéré comme authentique dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en mai 2005, le ministère de la défense géorgien a dissous ce bataillon. Il est dès lors invraisemblable qu'un document nettement postérieur à cette date et délivré par ce détachement paramilitaire se signale encore comme faisant partie des forces armées de la République de Géorgie. Je remarque aussi que le contenu de cette attestation entre en contradiction avec vos déclarations au Commissariat Général. En effet, vous avez déclaré (p. 7) être entré dans le bataillon de Kvitsiani fin 2001 ou début 2002. Or ce document que vous fournissez signale que vous faites partie du bataillon depuis le 20 novembre 2002.

Outre ces indices de fraude révélés par les documents que vous fournissez, je constate que vos déclarations ne sont guère crédibles et que dès lors il ne m'est pas permis de tenir les craintes que vous évoquez pour fondées.

En effet, vous déclarez que vous avez connu l'ensemble des problèmes que vous évoquez parce que vous avez fait partie des « frères de la forêt », milice dirigée par Emzar Kvitsiani et que vous avez participé sous cette bannière à l'insurrection contre les troupes géorgiennes en juillet 2006.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que si Emzar Kvitsiani a bien dirigé une milice et qu'en juillet 2006, des combats entre celle-ci et les forces géorgiennes ont bien eu lieu dans les gorges du Kodori, le nom de cette milice ne correspond pas à celui que vous avez donné. En effet, celle-ci se dénomme les « Monadire » (les chasseurs). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 8), vous avez déclaré que celle-ci porte également le nom de « frères de la forêt ». Cette explication n'est pas convaincante car la milice de Kvitsiani n'est pas connue sous d'autres noms et que les « frères de la forêt » constituent une milice distincte qui fut également active en Abkhazie, sous le commandement de David « Dato » Schengelia. Je remarque par ailleurs que vous dénombrez à 300 le nombre de combattants membres de la milice de Kvitsiani (CGRA, p. 8). Ce nombre ne correspond également pas à celui dont font état les informations disponibles et selon lesquelles cette milice aurait dénombré jusqu'à 1000 membres.

Je remarque aussi que vous ne savez pas dire quel jour exact a commencé cette insurrection à laquelle vous prétendez pourtant avoir participé (CGRA, p. 14).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est clairement pas permis de penser que vous avez comme vous le prétendez été membre pendant plus de cinq ans de cette milice dirigée par Kvitsiani et que vous avez participé avec celle-ci à l'insurrection de juillet 2006. Par conséquent, toutes les craintes que vous évoquez et qui sont, selon vos déclarations, la conséquence de cette participation ne peuvent être considérées comme fondées. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Cette absence de crédibilité des faits que vous invoquez ne me permet pas davantage de considérer qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

x

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine géorgienne par votre père et abkhaze par votre mère. Vous seriez originaire de la région des gorges de Kodori.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous êtes l'épouse de x (SP : ...).

Vous dites également que vos origines mixtes vous auraient valu des problèmes avec la population géorgienne. Votre père aurait été constamment en conflit avec les Géorgiens parce qu'il avait épousé une Abkhaze. Suite à cela, votre père aurait été tué par balles par un habitant du village en 2004.

En juillet 2006, vous auriez reçu à plusieurs reprises la visite de militaires à la recherche de votre mari. Votre maison aurait été fouillée et surveillée.

En août 2006, vous seriez partie vivre avec votre mère et sa famille dans un village de la région de Gali en Abkhazie. Vous auriez vécu cachée en Abkhazie.

Le 25 avril 2009, vous auriez quitté l'Abkhazie, en transitant par la Pologne, où vous avez demandé l'asile le 29 avril 2009. Vous seriez ensuite partie en Belgique, où vous seriez arrivée le 11 mai 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 19 mai 2009. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de séjour, la Pologne était responsable de l'examen de votre demande d'asile selon le règlement Dublin.

Le 3 janvier 2010, votre mari serait arrivé en Belgique et il a introduit une demande d'asile le 25 février 2010.

Le 27 avril 2010, vous avez à nouveau demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits invoqués par ce derniers ne pouvant être considérés comme crédibles. Par conséquent et pour les mêmes raisons, les craintes en rapport avec les problèmes de votre mari que vous avez évoqués ne peuvent pas davantage être considérés comme réels et vécus par vous. Pour plus de précisions à ce sujet, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

A titre personnel, vous dites nourrir des craintes liées à vos origines mixtes abkhazes et géorgiennes. Vous prétendez aussi que votre père aurait été assassiné par un voisin parce qu'il était marié à une Abkhaze.

Or, je constate que vous ne fournissez aucun document qui puisse établir les faits que vous évoquez ou au moins vos origines mixtes. Ainsi, vous ne fournissez pas l'acte de décès de votre père ou tout autre document permettant d'établir que celui-ci serait décédé dans les circonstances que vous évoquez. Je constate d'ailleurs que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir un tel document, alors que vous en aviez pourtant l'occasion (CGRA, p. 4).

Vous n'apportez aucun document permettant d'établir que par votre mère, vous êtes d'origine abkhaze. Au contraire, l'acte de naissance que vous fournissez renseigne votre mère comme étant d'origine ethnique géorgienne. Confrontée à cette constatation, vous déclarez que comme votre mère s'est mariée avec un géorgien, elle est devenue géorgienne (CGRA, p. 2). Cette explication est dénuée de toute vraisemblance et n'est basée sur aucun élément tangible. Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas savoir « les détails » à ce sujet et suspectez que votre mère ait « fait exprès pour voiler qu'elle est d'origine abkhaze ». Toujours est-il que lors de votre audition, vous avez reconnu ne pas parler l'abkhaze et avez été incapable de traduire une phrase simple dans cette langue (CGRA, p. 2).

Le seul fait que vous sachiez, selon vos dires, dire « salut » et « comment je m'appelle » ne permet pas d'établir que vous avez des origines abkhazes et peut s'expliquer par le fait que vous avez vécu en Abkhazie comme en attestent vos documents (Attestation scolaire, certificat de naissance).

Quant au nom de votre mère qui a selon vous une consonance abkhaze, je constate que contrairement à ce que vous prétendez, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une

copie est jointe à votre dossier administratif que ce nom est typiquement d'origine svane et non abkhaze.

La carte d'identité que vous présentez et qui fut délivrée par le gouvernement abkhaze en exil atteste du fait que vous avez été reconnue comme étant une personne déplacée d'Abkhazie (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) et que par conséquent vous êtes sous la protection des autorités géorgiennes. Cette constatation est confirmée par l'acte de mariage vous concernant qui fut délivré à Tbilissi en 2006. Ces documents ne permettent pas de considérer que vous nourrissez des craintes à l'égard des autorités géorgiennes.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de tenir pour établies vos origines abkhazes et les craintes que vous évoquez à cet égard.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent trois moyens. Les deux premiers moyens sont pris de « *la violation des articles 48/3, 52, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de précaution et de celui selon lequel l'administration est tenu de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et le principe de la foi due aux actes* ». Le troisième moyen est pris « *de la violation des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant* ».

3.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres au cas d'espèce.

3.3. Ils sollicitent à titre principal la réformation des décisions entreprises et demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils prient le Conseil d'annuler les décisions querellées et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour de plus amples investigations quant à l'origine abkhaze de la requérante et aux persécutions subies par sa famille.

3.4. Ils joignent à leur requête différents documents dont certains ne sont pas répertoriés au dossier administratif, à savoir : les notes prise par leur avocat lors de leurs auditions, trois articles tirés de différents sites internet et intitulés « *Barbs Over Kidnapping Reach Dangerous Pitch in Georgia* », « *Abkhazie-Géorgie : pas de dégel dans les relations bilatérales (Bagapch)* » et « *L'Abkhazie menace de détruire des navires géorgiens* » datant pour le premier de 2003 et pour le troisième de 2010, ainsi qu'un rapport publié par l'UNHCR le 16 janvier 2007 et intitulé « *Géorgie. Informations sur des cas de violence commises contre des Abkhazes ; mesures prises par les autorités gouvernementales (2005-*

2006) » et un rapport de l'International Crisis Group du 18 janvier 2007 intitulé « Abkhazia : ways forward ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre des décisions contestées.

4. Questions préalables

4.1. En tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens sont irrecevables ; l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cette disposition, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celle-ci aurait pu être violée par la partie défenderesse.

4.2. Le troisième moyen est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, les parties requérantes restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée.

4.3. En ce que le troisième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse a rejeté les demandes d'asile des requérants parce qu'elle estime d'une part que l'appartenance du requérant à la milice de E.K. n'est pas crédible et d'autre part, que l'origine abkhaze de la requérante ne peut être tenue pour établie. Elle appuie son appréciation sur divers motifs qui sont détaillés dans les décisions querellées. Les intéressés contestent, pour leur part, cette appréciation et mettent en cause la pertinence des motifs retenus.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient, sont pertinents et fondent à suffisance les décisions querellées.

5.5. Les parties requérantes n'avancent en outre, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués.

5.6. Ainsi, les justifications avancées l'encontre des contradictions décelées entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse au sujet du groupe de combattants auquel le requérant aurait adhéré – informations dont la fiabilité n'est au demeurant pas contestée – ne convainquent pas le Conseil. En effet, la circonstance que des combattants aient pu

passer d'un groupe à l'autre ou que des liens aient pu être tissés entre ces groupes n'est pas de nature à expliquer que l'intéressé qui prétend n'avoir jamais appartenu, au cours des cinq années concernées, qu'à un seul de ces groupes utilise la dénomination de celui auquel il n'a personnellement jamais adhéré pour désigner son propre mouvement, alors que ces organisations sont, ainsi que cela ressort du dossier administratif, clairement distinctes ; chacune répondant à une appellation qui lui est propre. L'explication avancée concernant la contradiction portant sur le nombre de membres n'est pas plus satisfaisante. Force est en effet de constater qu'elle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif dont il ressort au contraire que le requérant a déclaré, sans équivoque possible, que ce nombre n'avait à aucun moment, dépassé de plus de quelques dizaines le nombre de 300, et ce en contradiction avec les informations susmentionnées.

5.7. Quant à l'attestation de combattant déposée par le requérant, indépendamment de la question de son caractère authentique ou non, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle entre en contradiction avec les propos du requérant quant à la date à laquelle il aurait incorporé les rangs de sa « milice ». Partant, la partie défenderesse a pu considérer que ce document ne jouissait pas d'une valeur probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.8. La même conclusion s'impose, s'agissant du certificat de résidence déposé par la requérante. En effet, si comme le souligne l'intéressé, celui-ci a été délivré en 2009, il atteste néanmoins d'une résidence à dater de 2002, ce qui n'est nullement compatible avec son récit comme l'a valablement relevé la partie défenderesse. Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle l'origine ethnique géorgienne mentionnée au sujet de sa mère dans son acte de naissance serait erronée mais aurait néanmoins été indiquée afin de dissimuler son origine abkhaze, elle est purement gratuite dès lors qu'elle n'est ni étayée ni autrement démontrée. Le Conseil ne saurait en conséquence y avoir égard. Il ne saurait non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite à cette argumentation.

5.9. Les autres documents déposés au dossier administratif sont, pour le présent débat, sans pertinence. Ils concernent en effet des données qui ne sont pas contestées.

5.10. Les documents que les parties requérantes joignent à leur requête ne permettent pas de mener à une autre conclusion. Ils sont en effet impuissants à établir l'origine abkhaze de la requérante ou à rétablir la crédibilité défaillante du requérant et ne sont, dans cette mesure, pas pertinents.

5.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM